

N° : 23. 604

Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le 19/06/2023
ID : 004-210400701-20230619-AM23604-AR



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Fermeture anticipée du débit de boissons permanent à emporter

« Alimentation La Piraterie »

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU le récépissé de déclaration d'ouverture du débit de boisson à emporter de l'Alimentation La Piraterie du 19 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que, en tant qu'autorité compétente en matière de police générale des débits de boissons, et conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, le maire peut, en raison de circonstances locales particulières, aggraver les termes de l'arrêté préfectoral portant réglementation des débits de boissons ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de trouble, s'il ne prend aucune mesure de nature à les faire cesser, le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, la Ville de Digne-les-Bains a constaté, depuis l'ouverture du débit de boissons, la dégradation de l'ordre public aux abords du commerce Alimentation la Piraterie domicilié au 1 rue Mère de Dieu ;

CONSIDÉRANT qu'en effet, des attroupements ont lieu en fin d'après-midi et en soirée devant et aux alentours de ce commerce et que ces attroupements, liés à la clientèle du débit de boissons, créent un trouble à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé prévoit que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

CONSIDÉRANT que face à ces troubles persistants, il convient de prendre les mesures de police nécessaires, proportionnées et efficaces au regard de ces circonstances locales, sans que celles-ci soient générales et absolues ;

ARRETE

Article 1 : En raison des circonstances locales particulières susvisées, l'heure légale de fermeture du débit de boissons permanent à emporter Alimentation la Piraterie, géré par M. Mehdi GHALMI et M. Théo MAYANS LOPEZ au 1 rue Mère de Dieu à Digne-les-Bains est avancé à 20h à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'au dimanche 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca. 13002 Marseille

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca. 13002 Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, notifié aux gérants du débit de boissons et adressé en copie à la police municipale et la police nationale.

Fait à Digne les Bains, le 19 JUIN 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjointe déléguée,



Céline OGGERO-BAKRI